



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Affaire suivie par : Michel BERNARD
Tél : 07-85-90-85-65
dossier:56-2021-00245
Mél : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

Monsieur NICOL
GAEC DES BLEUETS
Grenaly Grace
56190 NOYAL-MUZILLAC

Vannes, le **21 OCT. 2021**

Monsieur,

L'instruction de votre dossier de déclaration, relatif à la réalisation d'un forage situé sur la commune de Noyal-Muzillac sur la parcelle YL 51, me permet de vous donner un accord.

Cette autorisation est donnée pour un volume annuel de 2740 m³. Le sondage qui n'aura pas donné satisfaction devra être rebouché selon la norme (NF X 10999, article 18.2.2).

Les parcelles environnantes du forage devront être exclues, de fertilisation, d'épandage et de traitements phytosanitaires, dans un rayon minimum de 35 mètres de l'ouvrage pendant toute la durée de vie du forage.

La cimentation sera poussée jusque sous la base des altérites. Elle devra faire au minimum 10 mètres de profondeur et 5 cm d'épaisseur minimum. La tête de forage devra être réalisée et fermée à clé dans les plus brefs délais.

Les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement ainsi que :

- l'emplacement de l'ouvrage définitif,
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau,
- une courbe des essais de puits avec trois paliers minimum pour déterminer le débit critique,
- la courbe des essais de nappe.

Le débit de la pompe ne devra pas dépasser le débit critique mesuré lors des essais de puits et de nappe. Le forage sera équipé d'un compteur. Le comportement de la nappe en période d'étiage sera surveillé et noté sur le registre de sécurité.

Ce dossier de récolement devra nous parvenir dans un délai maximum d'un mois suite à la réalisation du forage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

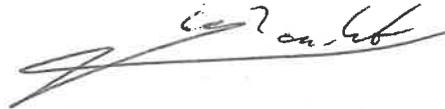
Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/Le Chef du Service eau, nature et biodiversité,
Le chef de l'unité Eau Assainissement

Gilles ROUDAUT



Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- Mairie de NOYAL SUZILLAC
- CLE VILAINE